

DECISION TARIFAIRE N° 17132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP POLYVALENT DU CHRO - 450009683

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental Loiret

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP POLYVALENT DU CHRO (450009683) sise AV DE L'HOPITAL 45100 ORLEANS "ref_ADRESSE_FINESSET_lieuditBp non trouvée" "ref_ADRESSE_FINESSET_compVoie non trouvée" "ref_ADRESSE_FINESSET_cedex non trouvée" 45100 Orléans et gérée par l'entité dénommée CH REGIONAL ORLEANS (450000088) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 924 324,16 € au titre de 2023.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 170 589,01 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 753 735,15 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 811,26 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 215,75 €.

- Article 3** A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 924 324,16 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 170 589,01 € (douzième applicable s'élevant à 14 215,75 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 753 735,15 € (douzième applicable s'élevant à 62 811,26 €)
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH REGIONAL ORLEANS (450000088) et à l'établissement concerné.

Fait à Orléans, le 30 juin 2023

P/La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre Val de Loire,

La responsable du département en charge
du financement de l'autonomie et de la
régulation de l'offre

P/Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Romarc GUYON
Directeur des Ressources
et de l'Offre Médico-Sociale